

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mars 2011 portant décision sur les modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, Commissaires

Conformément à la proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 octobre 2010, approuvée par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, GRTgaz a proposé à la CRE les modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés<sup>1</sup> (cf. annexes A et B de la présente délibération).

### 1. Contexte

Le tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011, introduit un nouveau service de flexibilité intra-journalière. Ce tarif s'inscrit dans le cadre général d'un équilibrage journalier pour le marché du gaz en France, où les transporteurs de gaz doivent répondre aux besoins de flexibilité intra-journalière<sup>2</sup> des utilisateurs des réseaux dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Ce service a été proposé par la CRE à la suite de deux années de concertation avec les acteurs du marché. Il repose sur les principes suivants :

- il s'agit d'un service interruptible et facturé à l'usage qui s'applique à tous les sites fortement modulés, quel que soit leur usage du gaz ;
- le tarif de ce service prend en compte les coûts supplémentaires liés à la flexibilité intra-journalière sollicitée par ces sites.

Les règles tarifaires prévoient que GRTgaz propose à la CRE pour approbation, après concertation avec RTE et les acteurs de marché dans le cadre de la Concertation Gaz :

- « les conditions d'interruption de ce service, ainsi que les règles de répartition de la flexibilité intra-journalière en cas d'incapacité à répondre à l'ensemble de la demande ;
- les modalités de mise en concurrence des sources de flexibilité intra-journalières ;
- la gestion de la déclaration la veille pour le lendemain et des redéclarations en cours de journée. »

Dans ce cadre, après concertation avec RTE et les acteurs du marché, GRTgaz a proposé à la CRE le 16 février 2011 les modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière applicables au 1<sup>er</sup> avril 2011.

<sup>1</sup> Sites présentant en moyenne sur l'année précédente un volume modulé journalier supérieur à 0,8 GWh par jour de fonctionnement.

<sup>2</sup> Le besoin de flexibilité intra-journalière pour un site correspond au besoin de faire varier sa consommation de gaz en cours de journée au-delà ou en-deçà de sa consommation horaire moyenne dans la journée.

Pour préparer sa décision, la CRE a consulté les acteurs du marché sur la proposition de GRTgaz du 16 février au 1<sup>er</sup> mars 2011.

GRTgaz a proposé, le 21 mars 2011, une version modifiée des modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés afin de répondre à certaines demandes exprimées par les acteurs du marché lors de la consultation publique et dans le cadre de la réunion de Concertation Gaz, le 18 mars 2011.

## **2. Proposition de GRTgaz**

La proposition de GRTgaz porte sur les modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière (annexes A et B jointes à la présente délibération) et sur le calendrier des travaux à venir (annexe C jointe à la présente délibération).

### **2.1. Modalités de transmission des programmes horaires de fonctionnement des sites, la veille pour le lendemain et en cours de journée**

#### **a) Modalités de transmission des données la veille pour le lendemain**

Tous les jours avant 14h30, le site fortement modulé déclare à GRTgaz, pour les trois jours suivants, le programme horaire de fonctionnement de son site, les débits horaires maximal et minimal du site ainsi que ses prévisions de maintenance.

Une nouvelle déclaration peut être faite avant 16h30 pour le jour suivant. A défaut de déclaration, GRTgaz prend les derniers éléments déclarés par le site fortement modulé.

De son côté, GRTgaz communique au site fortement modulé, au plus tôt à 19h30 et au plus tard à 20h30 du jour J-1 :

- la faisabilité du programme déclaré en J-1 pour le jour J. La confirmation par GRTgaz de la faisabilité de ce programme est réputée ferme. Le cas de non faisabilité du programme est traité dans le § 2.3 ;
- un délai de prévenance<sup>3</sup> à respecter avant la mise en œuvre de toute modification du programme de fonctionnement horaire déclaré en J-1 pour le jour J. Ce délai de prévenance est constitué de quatre valeurs en fonction du type de modification du programme demandé par le site :
  - passage de la puissance nulle à la puissance maximale ;
  - passage de la puissance maximale à la puissance nulle ;
  - passage du débit minimal au débit maximal ;
  - passage du débit maximal au débit minimal ;
- un indicateur qualitatif de tension sur la disponibilité de la flexibilité intra-journalière du réseau de transport pour les jours J+1 et J+2, prenant en compte les derniers éléments communiqués en J-1 par les sites fortement modulés pour ces deux jours.

#### **b) Modalités de transmission des données en cours de journée**

Le site fortement modulé s'engage à respecter le programme pour le jour J déclaré en J-1, dont la faisabilité a été confirmée par GRTgaz. Le programme bénéficie d'une tolérance de flexibilité de +/- 10 % de la capacité horaire souscrite par l'expéditeur alimentant le site en gaz naturel.

Toute modification du programme en-deçà de la tolérance de flexibilité ne nécessite pas la déclaration d'un nouveau programme auprès de GRTgaz. Lorsque la modification du programme porte sur une quantité supérieure à la tolérance de flexibilité accordée, le site fortement modulé doit déclarer le nouveau programme à GRTgaz et doit le mettre en œuvre en respectant le délai de prévenance transmis par GRTgaz en J-1.

---

<sup>3</sup> Le délai de prévenance correspond au délai nécessaire à la prise d'effet d'une modification du programme de fonctionnement d'un site.

### **c) Mise en cohérence des systèmes gazier et électrique**

Pour les centrales électriques au gaz concernées par le service de flexibilité intra-journalière de GRTgaz, les modalités suivantes ont été intégrées de façon coordonnée entre GRTgaz et RTE :

- dans le cadre du mécanisme d'ajustement, les centrales électriques au gaz intégreront le délai de prévenance dans le délai de mobilisation transmis à RTE ;
- les centrales électriques au gaz sont temporairement déliées des dispositions prévues dans la programmation en cours de journée par GRTgaz lorsqu'elles mettent en œuvre un ordre de sauvegarde<sup>4</sup> de RTE ;
- les variations du programme liées à la participation de la centrale électrique au gaz aux services système<sup>5</sup> de RTE sont couvertes par la tolérance de flexibilité de +/- 10 %.

## **2.2. Conditions d'interruption du service de flexibilité intra-journalière pour le transport de gaz**

### **a) Modalités d'interruption du service de flexibilité intra-journalière la veille pour le lendemain**

GRTgaz a intégré dans sa proposition une description des méthodes utilisées pour calculer les différents paramètres transmis aux sites fortement modulés.

Pour analyser la faisabilité des programmes déclarés par les sites fortement modulés le jour J-1 pour J, GRTgaz agrège ces programmes, en intégrant la tolérance de flexibilité, pour en déduire un seul programme.

GRTgaz compare ensuite le besoin de flexibilité intra-journalière associé à ce programme agrégé à la flexibilité intra-journalière disponible sur le réseau en J. Lorsque la flexibilité intra-journalière disponible ne couvre pas le besoin de flexibilité intra-journalière associé au programme agrégé, GRTgaz déclare que les programmes soumis par les sites fortement modulés ne sont pas réalisables.

### **b) Visibilité sur l'interruption du service de flexibilité intra-journalière à l'horizon de trois jours**

Comme indiqué au §2.1, pour donner de la visibilité aux sites fortement modulés sur la faisabilité de leurs programmes sur les trois jours à venir, GRTgaz communique un indicateur qualitatif se traduisant par une couleur rouge ou verte :

- lorsque l'indicateur est vert, GRTgaz estime pouvoir satisfaire l'ensemble des programmes des sites fortement modulés ;
- lorsque l'indicateur est rouge, GRTgaz estime que la faisabilité de l'ensemble des programmes des sites fortement modulés n'est pas assurée.

## **2.3. Règles de répartition de la flexibilité intra-journalière en cas d'incapacité à répondre à l'ensemble de la demande de flexibilité intra-journalière**

Si GRTgaz n'est pas en mesure de réaliser l'ensemble des programmes déclarés en J-1 pour le jour J par les sites fortement modulés, il demande à ces sites de modifier leur programme du jour J suivant trois options laissées au choix de chaque site :

- 1) **programme constant sur le jour J** : le site choisit de fonctionner avec un débit horaire constant toute la journée, à un niveau choisi par le site ;

---

<sup>4</sup> RTE met en œuvre des actions de sauvegarde (baisse de la consigne de tension, passage rapide à Pmax, etc.) lorsque l'état du système électrique sort du régime normal de fonctionnement. La réception d'un ordre de sauvegarde implique de la part de la centrale électrique au gaz l'engagement immédiat des actions prévues pour cet ordre.

<sup>5</sup> Les services système recouvrent les moyens que certains acteurs - principalement les producteurs - mettent à disposition de RTE pour maintenir la fréquence et la tension sur le réseau. Le réglage est réalisé de manière automatique via les unités de production présentant des possibilités de modulation rapides de leur puissance active ou réactive.

- 2) **programme à iso-consommation journalière** : le site choisit de maintenir une consommation journalière inchangée par rapport au programme initial. En parallèle, le site applique à son programme de fonctionnement initial un facteur de réduction de X % imposé par GRTgaz. Ce facteur de réduction est le même pour l'ensemble des sites fortement modulés. Cette option peut s'appliquer uniquement lorsque le site a un fonctionnement à débit minimal non nul ;
- 3) **programme avec rééquilibrage des ressources** : le site choisit de modifier sa consommation journalière par rapport au programme initial. En parallèle, le site applique à son programme initial un facteur de réduction de X % imposé par GRTgaz. Ce facteur de réduction est le même pour l'ensemble des sites fortement modulés. Cette option peut uniquement s'appliquer lorsque le site a un fonctionnement à débit minimal nul.

Les sites fortement modulés doivent renvoyer à GRTgaz le programme modifié avant 21h30 du jour J-1.

Si un programme modifié n'est pas conforme aux corrections demandées, GRTgaz demande avant 22h30 au site l'ayant soumis de se mettre en conformité.

#### 2.4. Travaux à venir

Dans un objectif d'amélioration continue des conditions de fourniture du service de flexibilité intra-journalière, les travaux de la Concertation Gaz ont mis en évidence de nouveaux axes de travail pour lesquels GRTgaz propose le calendrier de déploiement suivant :

- **du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 1<sup>er</sup> avril 2012** : mise à disposition progressive des quatre délais de prévenance selon le calendrier suivant (échéances intermédiaires donnés à titre indicatif) :

Date prévisionnelle de mise à disposition des Clients	Maille Concernée
01/04/2011	Provence
01/07/2011	Lyonnais
01/10/2011	Lorraine
01/01/2012	Nord
01/04/2012	Paris Est & Paris Normandie
01/04/2012	Bretagne

- **au 31 août 2011** : mise à jour par GRTgaz de l'étude technico-économique sur la capacité des infrastructures gazières à répondre aux besoins de flexibilité intra-journalière<sup>6</sup> afin de donner de la visibilité à moyen et long terme sur la disponibilité de la flexibilité intra-journalière ;
- **fin 2011** : étude de faisabilité pour la mise en place d'indicateurs semi-quantitatifs donnant la visibilité le jour J-1 sur la disponibilité de la flexibilité intra-journalière pour les jours J+1 et J+2 ;
- **second semestre 2011** : étude des conditions pour la mise en concurrence des sources de flexibilité intra-journalière.

### 3. Résultat de la consultation publique

Onze sociétés, dont sept producteurs d'électricité à partir de gaz et une association les représentant, ont contribué à la consultation menée par la CRE du 16 février au 1<sup>er</sup> mars 2011.

<sup>6</sup> Etude achevée par GRTgaz et TIGF en janvier 2010 à la demande de la CRE (délibération du 30 avril 2009). Elle a consisté, entre autre, à étudier l'équilibre entre la demande et l'offre de flexibilité intra-journalière à court, moyen et long termes.

### **3.1. Modalités de transmission des programmes horaires de fonctionnement la veille pour le lendemain et en cours de journée**

#### *Modalités de transmission des données la veille pour le lendemain*

La majorité des acteurs considère l'heure à laquelle GRTgaz communique la faisabilité des programmes (20h30) trop tardive. Les arguments mis en avant sont les suivants :

- en cas de non faisabilité du programme demandé, le site fortement modulé ne pourra redéclarer auprès de RTE son programme modifié qu'au guichet de 23h, la programmation précédente étant clôturée à 16h30 ;
- les fournisseurs des sites de production d'électricité fortement modulés disposent de moins de moyens pour se rééquilibrer côté gaz et électricité en cas de modification du programme suite à la demande de GRTgaz, les marchés étant fermés à 20h30 ;
- les sites fortement modulés devront prévoir des équipes présentes tardivement, ce qui engendrera des coûts de gestion supplémentaires.

#### *Processus de modification des programmes en cours de journée*

Dans l'ensemble, les contributeurs sont satisfaits de la proposition de GRTgaz :

- certains contributeurs souhaitent plus de visibilité et un engagement contractuel de GRTgaz sur les valeurs du délai de prévenance en fonction de la situation du réseau (encadrement avec des délais de prévenance minimal et maximal ou tranches de délais possibles en fonction de la situation du réseau) ;
- l'un d'entre eux précise que l'évolution proposée par GRTgaz concernant la mise en place de quatre délais de prévenance, permettra une meilleure coordination entre les systèmes électrique et gazier ;
- un producteur d'électricité demande que GRTgaz étudie la mise en place de délais de prévenance étagés (différenciés pour les sites).

Par ailleurs, RTE rappelle qu'il souhaite la mise en place d'un délai de prévenance optimisé spécifique aux ordres d'ajustement, en particulier dans les situations de pénurie de flexibilité intra-journalière où le délai de prévenance communiqué par GRTgaz est de 24 heures.

### **3.2. Conditions d'interruption du service de flexibilité intra-journalière**

La majorité des contributeurs demande la mise en place d'indicateurs quantitatifs permettant de donner de la visibilité à l'horizon de trois jours (pourcentage de réduction en cas de pénurie de flexibilité) :

- certains demandent que GRTgaz s'engage contractuellement sur une fréquence maximale d'interruption du service de flexibilité ;
- un acteur suggère la mise en place d'une visibilité indicative à l'horizon d'un mois ;
- deux autres demandent que les indicateurs calculés par GRTgaz soient publics.

La majorité des contributeurs souligne également la nécessité d'une mise à jour annuelle de l'étude technico-économique de 2010 et demande l'utilisation de cette étude pour la révision du tarif du service de flexibilité intra-journalière.

### **3.3. Règles de répartition de la flexibilité intra-journalière en cas d'incapacité à répondre à l'ensemble de la demande**

Les contributeurs qui se sont prononcés sur ce point sont favorables aux trois options proposées par GRTgaz lorsque ce dernier ne se trouve pas en capacité de répondre à l'ensemble des programmes des sites fortement modulés. Lorsque cette situation se présente, un acteur demande que GRTgaz s'engage à informer les utilisateurs de son réseau sur la durée et la cause de l'interruption du service de flexibilité intra-journalière.

### **3.4. Travaux à venir**

Les acteurs du marché approuvent globalement le programme proposé par GRTgaz mais trouvent les délais de mise en œuvre trop longs et souhaitent que le calendrier proposé soit engageant.

Des propositions complémentaires ont été formulées par certains :

- la réalisation par GRTgaz d'un retour d'expérience sur l'application du service de flexibilité intra-journalière ;
- la réalisation par GRTgaz d'une étude dynamique de la flexibilité disponible en cours de journée ;
- la révision du processus de confirmation de la faisabilité du programme horaire et du processus de nomination du système gazier, afin d'assurer la cohérence avec les processus de programmation de RTE et les périodes d'ouverture des marchés organisés électriques et gaziers.

## **4. Observations de la CRE**

La proposition de GRTgaz prend en compte les demandes exprimées dans le cadre de la Concertation Gaz sur les règles opérationnelles, dans la limite des outils dont dispose GRTgaz et des délais nécessaires pour faire évoluer ces outils.

A ce titre, la proposition de GRTgaz pourra être complétée ultérieurement en fonction de l'approfondissement des travaux menés en Concertation Gaz et de l'automatisation des outils de GRTgaz.

En outre, la CRE est favorable aux travaux lancés par GRTgaz dans le cadre de la Concertation Gaz, pour constituer un référentiel, le code opérationnel de réseau, qui a pour objectif de décrire de manière transparente et organisée les conditions d'accès à son réseau. La formalisation des modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière dans ce référentiel permettra une plus grande clarté et plus de transparence vis-à-vis des acteurs du marché. Ce travail de formalisation doit être poursuivi par GRTgaz dans le cadre de la Concertation Gaz.

### **4.1. Modalité de transmission des programmes horaires de fonctionnement la veille pour le lendemain et en cours de journée**

#### *a) Mise en cohérence des systèmes gazier et électrique*

La CRE constate les efforts de coordination mis en œuvre par GRTgaz et RTE pour assurer la cohérence des règles opérationnelles entre les systèmes gazier et électrique. Cette coordination est indispensable pour mettre en place un cadre de fonctionnement optimisé pour les centrales de production d'électricité à partir du gaz concernées par le service de flexibilité intra-journalière.

Ainsi, les modalités spécifiques définies pour les producteurs d'électricité dans la proposition de GRTgaz permettront de prendre en compte les contraintes de ces sites liées au fonctionnement du système électrique.

De même, la CRE prend acte de l'expérimentation proposée par RTE à la suite des travaux menés en Concertation Gaz, afin de permettre aux producteurs d'électricité concernés par le service de flexibilité intra-journalière sur le réseau de GRTgaz de ne pas voir leur capacité de production sollicitée par RTE, au titre du mécanisme d'ajustement entre 3h00 et 6h00. En effet, les expéditeurs alimentant ces sites en gaz sont dans l'impossibilité de se rééquilibrer sur le réseau de transport de gaz entre 3h00 et 6h00. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, RTE observera pendant trois mois la mise en place de ces modalités pratiques. A l'issue de cette observation, RTE fournira un bilan à la CRE et proposera les suites à donner à cette expérimentation.

Enfin, la CRE demande à GRTgaz et RTE de travailler sur l'optimisation du processus de transmission des programmes horaires des sites fortement modulés en analysant toutes les marges de manœuvre qui peuvent être dégagées au niveau de leur cycle de programmation respectif. En particulier, elle leur demande d'instruire, dans le cadre de la Concertation Gaz, les sujets suivants :

- optimisation de la part de GRTgaz de l'heure limite de confirmation de la faisabilité du programme déclaré en J-1, fixée aujourd'hui à 20h30 et que les acteurs trouvent trop tardive ;
- analyse de la part de RTE de l'opportunité d'ajouter un guichet de redéclaration entre 20h00 et 23h00, afin d'anticiper la prise en compte de l'éventuelle modification du programme de fonctionnement du site fortement modulé.

#### *b) Déclaration d'un délai de prévenance*

La mise en place de quatre délais de prévenance par GRTgaz est conforme à la demande des acteurs du marché dans le cadre de la Concertation Gaz. La CRE prend acte de la proposition de GRTgaz de fournir progressivement ces quatre délais, en fonction du déploiement de son système d'information de simulation dynamique sur l'ensemble de son réseau. Elle demande à GRTgaz de mettre en œuvre ces quatre délais de prévenance pour l'ensemble des mailles de son réseau pour avril 2012 au plus tard.

Par ailleurs, afin de répondre au souhait de visibilité exprimé dans le cadre de la consultation publique sur la valeur des délais de prévenance, la CRE demande à GRTgaz de :

- publier sur son site Internet l'historique des délais de prévenance pour chaque maille ;
- étudier dans le cadre de la Concertation Gaz la définition et la mise en œuvre au plus tôt de valeurs minimales et maximales pour les délais de prévenance pour chaque maille de son réseau.

Enfin, la CRE considère que GRTgaz et RTE doivent exploiter au mieux les marges de leur système afin de limiter la contrainte reportée sur l'autre système. A ce titre, la mise en place d'un délai de prévenance de 24 heures sur le réseau de GRTgaz rend, pour les jours concernés, les centrales de production d'électricité à partir du gaz indisponibles pour les ajustements de RTE. Cette indisponibilité pourrait rendre plus difficile l'équilibre du réseau électrique. Dans ces conditions, la CRE demande à GRTgaz d'instruire dans le cadre de la Concertation Gaz, la possibilité de mettre en place un délai de prévenance adapté aux ordres d'ajustement de RTE. En attendant la finalisation de ces travaux, lorsque le délai de prévenance communiqué par GRTgaz est de 24 heures, GRTgaz devra faire ses meilleurs efforts pour traiter les éventuels besoins d'ajustements de RTE.

#### **4.2 Conditions d'interruption du service de flexibilité intra-journalière**

En application de l'article 21 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, GRTgaz en tant que gestionnaire de réseaux de transport de gaz « assure à tout instant la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau ».

Dans la mesure où l'obligation d'équilibrage pesant sur les expéditeurs est journalière, il revient à GRTgaz d'utiliser de façon optimale les ressources de flexibilité intra-journalière disponibles afin d'assurer l'équilibrage de son réseau en cours de journée.

La fourniture de flexibilité intra-journalière aux utilisateurs de son réseaux de transport fait partie des missions de GRTgaz. Dès lors, en cas d'interruption du service de flexibilité infra-journalière, GRTgaz devra fournir à la CRE, dans le mois qui suit cette interruption, un rapport détaillé justifiant les raisons de cette limitation des capacités de flexibilité.

En outre, il est important que GRTgaz donne de la visibilité sur la disponibilité de la flexibilité intra-journalière sur son réseau et sur la faisabilité des programmes des sites fortement modulés raccordés à son réseau, dès la phase d'étude de raccordement.

La CRE considère que la proposition de GRTgaz est une première étape pour fournir de la visibilité sur la disponibilité de la flexibilité intra-journalière.

Dans l'objectif de renforcer cette visibilité, GRTgaz doit poursuivre les travaux pour quantifier les indicateurs utilisés pour prévoir la disponibilité de la flexibilité intra-journalière sur son réseau. GRTgaz devra également évaluer la fiabilité de ces indicateurs et, le cas échéant, l'améliorer.

En complément, la CRE demande à GRTgaz de publier sur son site Internet :

- les indicateurs relatifs à la faisabilité à l'horizon de trois jours des programmes horaires de fonctionnement des sites fortement modulés ;
- le pourcentage de réduction des programmes horaires de fonctionnement des sites fortement modulés, pour les jours concernés par une réduction.

#### **4.3. Mise en concurrence des sources de flexibilité**

GRTgaz a l'obligation de rechercher et de choisir le meilleur coût pour couvrir ses besoins de flexibilité intra-journalière. En conséquence, conformément au tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz applicable au 1<sup>er</sup> avril 2011, GRTgaz devra proposer à la CRE pour approbation, après concertation avec RTE et les acteurs dans le cadre de la Concertation Gaz, les modalités de mise en concurrence des sources de flexibilité intra-journalière.

Dans sa proposition, GRTgaz prévoit de travailler sur ces modalités, dans le cadre de la Concertation Gaz, au second semestre 2011.

Dans ce cadre, la CRE demande à GRTgaz de lui transmettre fin 2011 une proposition concernant les conditions pour la mise en concurrence des sources de flexibilité intra-journalière.

#### **4.4. Travaux à venir**

Le programme de travail proposé par GRTgaz est conforme aux pistes identifiées dans le cadre de la Concertation Gaz.

En outre, la CRE demande à GRTgaz, dans le cadre de la Concertation Gaz, de compléter ce programme avec les éléments issus des retours d'expériences semestriels sur le fonctionnement des sites fortement modulés, la disponibilité et l'usage de la flexibilité intra-journalière et les règles opérationnelles.

### **5. Décision**

La CRE approuve les modalités opérationnelles proposées par GRTgaz (cf. annexe A et B).

Elle demande à GRTgaz de compléter son programme de travail avec les éléments suivants :

- étudier, en coordination avec RTE dans le cadre de la Concertation Gaz :
  - les modalités de rapprochement des processus de programmation la veille pour le lendemain des systèmes gazier et électrique ;
  - la possibilité de mettre en place pour mi-2012 un délai de prévenance adapté aux ordres d'ajustement de RTE. En attendant la finalisation de ces travaux, lorsque le délai de prévenance communiqué par GRTgaz est de 24 heures, GRTgaz devra faire ses meilleurs efforts pour traiter les éventuels besoins d'ajustements de RTE ;
- déployer les quatre délais de prévenance pour l'ensemble des mailles de son réseau pour avril 2012 au plus tard ;
- étudier d'ici fin 2011, et mettre en œuvre au plus tard fin septembre 2012, des indicateurs semi-quantitatifs donnant la visibilité le jour J-1 sur la disponibilité de la flexibilité intra-journalière pour les jours J+1 et J+2 ;

- définir et mettre en œuvre, au plus tard fin 2012, des valeurs minimales et maximales pour les délais de prévenance de chaque maille de son réseau ;
- étudier la visibilité qui peut être donnée aux sites fortement modulés sur les conditions d'application du service de flexibilité intra-journalière, dès la phase d'étude de raccordement de ces sites au réseau de GRTgaz ;
- présenter dans le cadre de la Concertation Gaz des retours d'expériences semestriels, à compter d'avril 2011, sur le fonctionnement des sites fortement modulés, la disponibilité et l'usage de la flexibilité intra-journalière et les règles opérationnelles ;
- mettre à jour annuellement, en liaison avec les autres gestionnaires d'infrastructures, l'étude technico économique sur la capacité des infrastructures gazières à répondre aux besoins de flexibilité intra-journalière.

GRTgaz devra publier sur son site Internet avec un historique, *a minima*, les données suivantes :

- indicateurs relatifs à la faisabilité à l'horizon de trois jours des programmes horaires de fonctionnement des sites fortement modulés ;
- le pourcentage de réduction des programmes horaires de fonctionnement des sites fortement modulés, pour les jours concernés par une réduction ;
- les délais de prévenance.

En cas d'interruption du service de flexibilité intra-journalière, GRTgaz devra transmettre à la CRE, dans le mois qui suit l'interruption, un rapport détaillé justifiant les raisons de l'interruption.

Enfin, la CRE demande à GRTgaz de lui transmettre fin 2011 une proposition concernant les conditions pour la mise en concurrence des sources de flexibilité intra-journalière.

Fait à Paris, le 24 mars 2011,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucETTE

*Annexe A : Modalités opérationnelles*

*Annexe B : Définitions*

*Annexe C : Planification des évolutions attendues*